

ASSIGNATION EN INTERVENTION FORCEE**N° COT/CSAF/2023/RG/3491**

au (2024)

L'an deux mil vingt-cinq (2025)

COPIE

le six (06) janvier à 13 heures 35 minutes

A la requête de la succession de feu HOUESSINON Victor Athanase, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant aux poursuite et diligence de Maître Bérenger Y. AGBOGBA, Huissier de Justice, ès qualités d'Administrateur séquestre de ladite succession, demeurant et domicilié à Comé , à côté de Boeing Améganvi, Immeuble MELE, BP : 020 FIDJROSSE COTONOU BENIN, Téléphone : Bureau (00229) 01 01 99 66 58 83, Mobile : (00229) 01 94 41 67 67 Whatsapp : (00229) 01 97 57 99 21, Email : agbogbabereenger@yahoo.fr-

Assisté de Maître Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat au Barreau du Bénin, demeurant et domicilié ès qualités à Cotonou Lot N° 2322, Parcelle « G » Menontin, 041 BP 20 Cotonou, Tél : (+229) 01 66 39 13 71; (+229) 01 64 95 81 00, Email : elmahdov@gmail.com-

Nous, Florentin G. ZANNOU, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel et le Tribunal de Commerce de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, en vertu du décret N°2017-271 du 17 Mai 2017, Inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 42, y demeurant et domicilié à Adjohoun au bord du goudron, côté opposé au Complexe Scolaire de Gbada, Immeuble SAH André, 10 BP : 1168 Cotonou, Tél : 01 95 58 09 23 / 01 96 33 32 48, Email : florentinzannou357@yahoo.fr, soussigné-

Avons donné assignation à :

- 1- Monsieur HODONOU Barnabé Anastase, Ingénieur des Ponts et Chaussées, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Gbédjromédé, Carré 1222 parcelle "Z" Cotonou Tél : 01 66 31 77 65, ayant pour conseil la SCPA AHOOUNOU & CHADARE ; où étant et parlant à :



- 2- Monsieur ZOUNVOEKE Houssou Edouard, Soudeur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Ayélawadje, Cotonou, Tél: ayant pour conseil la SCPA AHOOUNOU & CHADARE ; où étant et parlant à :

L'adresse du requérant étant imprécise nous nous sommes donc portés au cabinet de son conseil où nous n'avons pas pu avoir de renseignement sur lui ni auprès de Monsieur HODONOU Barnabé Anastase joindu téléphone. Nous nous sommes en conséquence transportés conformément à l'article 64 du Code de Procédure civile, commercial, sociale, Administrative et des comptes des Parquet près la Cour spéciale des Affaires Foncières où étant

D'avoir à comparaître et se trouver présent le **VENDREDI SEIZE (16) JANVIER DEUX MIL VINGT-SIX (2026)**, à quatorze (14) heures 00 minute précises, et jours suivants, s'il y a lieu, par devant la troisième section de droit de propriété foncière, deuxième chambre des mise en état (ME2) de la chambre de première instance de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) de Cotonou, dans la salle Elisabeth POGNON (1^{er} étage/côté-nord) sise au Complexe judiciaire à GANHI, à côté du ministère du cadre de vie, Cotonou.

Pour :

- Attendu que feu HOUSSINON Victor Athanase, fondateur et propriétaire du collège Saint Athanase est propriétaire de plusieurs parcelles sises à Cotonou au quartier Dogoudo Halakomey aujourd'hui appelé Sègbèya et Ayélawadjé, suivant achat datant des 7 mars 1964, 8 novembre 1964 et 7 février 1965, (Pièces N°1,2 et 3)
- Que certaines parcelles sont recasées dans le lot 297 d'Ayélawadjé Akpakpa.
- Que les parcelles « T » et « U » dudit lot, propriétés de feu HOUSSINON Victor Athanase soigneusement clôturées et habitées objet des attestations de recasement en date du 12 mars 2003 (Pièces N°4 et N°5);
- Attendu que l'administrateur séquestre a été informé d'une notification de convocation délaissée par erreur aux héritiers de la succession de feu Appolinair HOUSSINON pour discuter de la parcelle « U » du lot 297 d'Ayélawadjé ; (Pièce N°6) ; et la procédure évolue sous le N°2023/RG/3491 à la requête de Monsieur Anastase Barnabé HODONOU ;
- Que suite aux échanges de pièces, il a été donné de constater que la parcelle « T » du même lot 297 actuellement occupée par la succession de feu HOUSSINON Athanase Victor porte également le nom de Monsieur HODONOU Anastase Barnabé d'après le plan produit au dossier ;
- Qu'il urge de convoquer Monsieur HODONOU Anastase Barnabé et son vendeur Monsieur ZOUNVOEKE Houssou Edouard pour discuter en même temps des parcelles « T » et « U ».

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire et à suppléer d'office, s'il échet :

Venir les requis s'entendre déclarer fondée leur assignation en intervention forcée ;

Voir ordonner, en conséquence, la jonction de la procédure d'assignation en intervention forcée avec la procédure en confirmation du droit de propriété N°COT/CSAF/2023/RG/3491 qui sera évoquée par la juridiction de céans le 16 janvier 2026 ;

Constater que les parcelles « U » et « T » du lot 297 sises à Sègbèya Ayélawadjé à Cotonou sont bien les propriétés de feu HOUSSINON Victor Athanase, propriétaire et fondateur du collège Saint Athanase, acquis et occupées par lui depuis les années 1964 et 1965 ;

Constater que les sieurs HODONOU B. Anastase et Monsieur ZOUNVOEKE Houssou Edouard n'ont pas de droit ni titre de propriété valable sur les parcelles " U " et " T " dudit lot.

Par conséquent et en appui des pièces produites par la succession de feu HOUSSINON Victor Athanase, Confirmer le droit de propriété de la

succession de feu HOUESSINON Victor Athanase sur les parcelles " U " et " T " du lot 297 sises à Ségbeya Ayélawadjé à Cotonou;

Ordonner la cessation des troubles sur lesdites parcelles par les requis.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours.

S'entendre condamner les requis aux entiers dépens-

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'ils n'en ignorent

Et nous leur avons, étant et parlant, comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux, séparément, tant copies des pièces susvisées que copie du présent exploit dont le coût est de : 79.840 Francs CFA

ORIGINAL : deux feuillets à 2.400 francs

COPIE : deux feuillets à 2.400 francs



Le Louvre le 7 mars 1964

Je donne à GANHOU
HALAKOME

atteste que je veux, au Renvoi du
MOLLESSINON Victor fondateur de
Cours de ATHANASIE huit parcelles
de terrains de 25^m sur 20. situés à
TODSOGO Halakome Ngabato au prix
annuel de 20 000 (vingt mille francs)
l'année, et que à l'acte d'engagement
publique Mollessinon Victor a déjà versé
10 000 francs vingt mille francs (10 000)
dans une ville (5 800) se trouvant alors
à l'empire du M. Mollessinon Sénon
et que pour Dossou Styi
je suis Ganhou HALAKOME

Témoin : M. Mollessinon Victor

Mollessinon Sénon

Archidiacre

Photocopie certifiée conforme
à celle qui nous a été présentée

22-02-1964



Contrat de vente

Je, soussigné GANKOU Abdankponou Tessi, habitant à HALAKOMEY, atteste que je vends à M^e. l'Abbé HOUSSINON Victor, fondateur du Cours St ATHANASE un second lot de 25 m² sur 20 sis au quartier Dogon de Halakomey et situé tout à côté des propriétés de Blountay, au prix d'une trentaine mille francs CFA (30.000^f) qui me sont versés en ce jour du 8 novembre 1964.

Par ce même contrat je reconnais avoir reçu les 20.000^f (vingt mille) francs du premier lot

Fait à Cotonou

le 8 novembre 1964

Pour Photo copie certifiée conforme à la Copie : tel nous a été présenté ce jour.
COTONOU le 28-02-2003

Commune l'île aux Nattes

W. TIAFO

Andre C. GNIMADI



Gankponou Abdankponou Tessi

Témoin : SENOU Dossou-Dj

HOUSSINON Frédéric

Contrat de
vente

Je soussigné, Sanhou DAN
KAPONOLI, demeurant au village

Dognod HALAKOMEY, ai acheté

à l'origine vendu, encore deux lots le
25^e juillet 20. à la suite des
deux premiers à M. l'abbé VIEU
HOUESSIKON, mon ami, au prix de
trente mille francs chaque et de
soixante mille francs (60.000) les
deux.

J'ajoute qu'en cas de vente
les deux lots des lots ci-dessus sont vendus
c'est moi qui céde la partie
par le tracé.

Fall a Timor

le 7 Janvier 1965

Signe :

GANHOU DANKPONOM

de Timor, UCHUAI

Dossouli Sémore

Houessing Frédéric

Amakoum

Houessing Moustapha

Houessing Kondjouff

Houessing Kondjouff

Houessing Kondjouff

Houessing Kondjouff

Houessing Kondjouff

Houessing Kondjouff

Ville de destination	200F (0.8)
200F (0.8)	50F

28-02-03

Bruxelles

REPUBLIC OF BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

IGN BENIN : 15, Rue 313 (Avenue Détentor) - BP 380 Cotonou - Tel (229) 31.38.87 / 31.39.78 - Fax (229) 31.37.50 - e-mail : ignbenin@lib

Cotonou, le 32 Mars 2003

N° 009 /IGN/DG/S-DOC

ATTTESTATION DE RECAISSEMENT

Le Directeur Général de l' Institut Géographique National soussigné atteste que :

Le Collège Saint Athanase

est attributaire de la parcelle « t » Lot 297 du lotissement d' AYELAWADJE 1^{er}
Tranche Zone B, avec une superficie de 405 m², au titre de l'état des lieux N°1734.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur Général de l'IGN



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

IGN BENIN - 18, Rue 312 (Avenue Delemé) - BP 380 Cotonou - Tél (229) 31.24.41 / 31.28.78 - Fax (229) 31.07.10 - e-mail : ign@ign.bj

Cotonou, le 12 Mars 200

N° 006 /IGN/DG/S-DOC

ATTTESTATION DE REGALEMENT

Le Directeur Général de l' Institut Géographique National soussigné atteste que :

Le Collège Saint Athanase

est attributaire de la parcelle « n° Lot 297 » du lotissement d'**AYELAWADJE 1^e**
Tranche Zone B, avec une superficie de 405 m², au titre de l'état des lieux N°1735.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que le droit.

Le Directeur Général de l'IGN





SIGNIFICATION DE CONVOCATION AVEC SOMMATION DE COMPARAÎTRE

L'an deux mil vingt cinq

Et le Treize (13) Juin

à 09 heures 50 minutes

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), demeurant et domicilié ès qualités en son Greffe, sis au Palais de Justice de la ville de Cotonou, y élisant domicile ès qualités pour le présent et ses suites ;

Nous, Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, en vertu du décret N° 2006-422 du 28 Août 2006, inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à la case N° 17, y demeurant et domicilié au lot N° 240 Immeuble Denise ZANNOU, opposé à la rue du Collège Bon Berger, Sègbéya (Midombo) Akpakpa, Cotonou, 03 BP 3805, Tél : 21 60 35 57/ 66 84 09 83, e-mail: etudbob2@yahoo.fr, soussigné :

Signifions et en tête du présent, remettons et laissons aux :

Héritiers de feu Emmanuel HOUESSINON, demeurant et domiciliés au lot n°297 parcelle « u » au quartier dit Ayélawadjé (Akpakpa) Première Tranche à Cotonou, où étant et parlant à : *Bernadin BOBOE, un Je*

véritables aîné déclaré qui a reçu tout l'original de la convocation que copie du présent et signé l'original,

* L'original d'une convocation délivrée à Cotonou, le 11 Juin 2025, pour ordre du Greffier en Chef de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), les invitant à être présents et comparaître le Vendredi Vingt (20) Juin Deux Mil Vingt Cinq (2025) à Dix (10) heures Trente (30) minutes du matin, dans la salle d'audience B par devant la Troisième (3^{ème}) Section de Droit de Propriété Foncière mise en état 2 (ME2) de la Chambre de Première Instance de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) séant au Palais de Justice de la ville de Cotonou, dans l'affaire HODONOU Anastase

contre héritiers Emmanuel HOUESSINON, dont la procédure évolue sous le numéro
COT/CSAF/2023/RG/3491 ;

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus,
nous Huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme ci-dessus, faisons
sommation aux requis, de déférer à ladite convocation, en se présentant le Vingt
(20) Juin Deux Mil Vingt Cinq (2025) à Dix (10) heures Trente (30) minutes du
matin et jours suivants s'il y a lieu, à l'audience par devant la Troisième (3^{ème})
Section de Droit de Propriété Foncière mise en état 2 (ME2) de la Chambre de
Première Instance de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), en la salle
ordinaire de ses audiences publiques, (salle d'audience B) séant au palais de
Justice de la Ville de Cotonou ;

Leur déclarant que la présente signification leur est faite dans les formes
prévues par la loi aux fins qu'ils se présentent à la date sus indiquée et que faute par
eux de ce faire, il sera tiré de leur absence, tous les avantages de droit aux
demandeurs ;

Sous toutes réserves ;

A ce qu'ils n'en ignorent ;

Et nous leur avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé, tant
l'original de la convocation sus indiquée que copie du présent acte dont le coût est de
51.800 Francs CFA

Original : 1.200 Francs CFA de timbre par feuille.

